ᓄᓇᕗᒻᒥ ᐆᒻᒪᖅᑯᑏᑦ ᐊᑭᖏᓐᓂᒃ ᕿᒥᕐᕈᔨᑦ ᑲᑎᒪᔨᖏᑦ
UTILITY RATES REVIEW COUNCIL OF NUNAVUT
IGLUIN AULATJUTITIGUN AKITUTILAANGINNUT KATIMAYIIT NUNAVUNMI
CONSEIL D'EXAMEN DES TAUX DES ENTREPRISES DE SERVICES DU NUNAVUT

**Rapport au ministre responsable de la Société d'énergie Qulliq**

**concernant :**

**une demande d'approbation d'un supplément de stabilisation du coût du combustible présentée par la Société d'énergie Qulliq**

**pour la période du 1er juin 2013 au 30 novembre 2013**
**Rapport 2013-03**

**Le 8 août 2013**

| | | |
|---|---|---|
| **MEMBRES DU COMITÉ** | Ray Mercer | Président |
| | Graham Lock | Membre |
| | Anthony Rose | Membre |
| | Jimmy Akavak | Membre |

| | | |
|---|---|---|
| **PERSONNEL DE SOUTIEN** | | |
| | Laurie-Anne White | Directrice générale |
| | Raj Retnanandan | Consultant |

## ABRÉVIATIONS

| | |
|---|---|
| CETES | Conseil d’examen des taux des entreprises de services |
| DPP | Division des produits pétroliers du GN |
| GN | Gouvernement du Nunavut |
| RMTG | Requête en majoration tarifaire générale |
| SCG | Ministère des Services communautaires et gouvernementaux du GN |
| SEQ | Société d’énergie Qulliq |
| SSCC | Supplément de stabilisation du coût du combustible |

# TABLE DES MATIÈRES

**1.0 INTRODUCTION.....2**

**2.0 DÉTAILS DE LA DEMANDE.....2**

**3.0 PROCESSUS.....3**

**4.0 EXAMEN DE LA DEMANDE.....5**

**5.0 RECOMMANDATION DU CETES.....8**

## 1.0 INTRODUCTION

La Société d'énergie Qulliq (SEQ), une entreprise de services désignée, doit, en vertu du paragraphe 12(1) de la *Loi sur le Conseil d'examen des taux des entreprises de service* (la « Loi »), présenter au ministre responsable une demande d'approbation avant d'imposer un taux ou un tarif. De son côté, le ministre responsable doit, en vertu du paragraphe 12(2), demander l'avis du Conseil d'examen des taux des entreprises de services (CETES) concernant la demande présentée par l'entreprise de services désignée relativement à l'imposition d'un taux ou d'un tarif.

Dans une lettre en date du 17 mai 2013, la SEQ a présenté au ministre responsable de la SEQ une demande d'approbation concernant un supplément de stabilisation du coût du combustible (SSCC) de 5,31 cents par kWh pour la période du 1er juin 2013 au 30 novembre 2013. Par lettre également en date du 17 mai 2013, le ministre a demandé l'avis du CETES au sujet de la demande de la SEQ.

## 2.0 DÉTAILS DE LA DEMANDE

Les taux de base actuels d'électricité ont été approuvés et sont entrés en vigueur le 1er avril 2011 conformément aux instructions ministérielles du 28 mars 2011, dans le cadre de la phase I de la requête en majoration tarifaire générale (RMTG) présentée par la SEQ en 2010-2011. Les besoins en revenus approuvés dans la RMTG de 2010-2011 s'appuient sur les nouveaux prix de base du combustible établis aux fins du calcul des futurs SSCC. Les hypothèses de prix du combustible intégrées dans les tarifs de base en vigueur s'appuient sur les prix réels du combustible chargés à la SEQ par la Division des produits pétroliers (DPP) du gouvernement du Nunavut (GN) en juin 2010.

La dernière requête d'ajustement du SSCC a été déposée par la SEQ le 16 novembre 2012, sollicitant une approbation pour un supplément de stabilisation du coût du combustible de 4,13 cents par kWh pour la période du 1er décembre 2013 au 31 mai 2013. Le CETES a

recommandé l'approbation de la dernière demande établie dans le rapport 2013-1 et un SSCC de 4,13 cents par kWh est entré en vigueur le 1er décembre 2012. La présente demande est pour un SSCC de 5,31 cents par kWh entrant en vigueur le 1er juin 2013.

Sur la recommandation du CETES, le ministre responsable du CETES a approuvé un SSCC de 5,31 cents par kWh à compter du 1er juin 2013, remboursable sur une base intérimaire en vertu du paragraphe 12.1. (1) de la *Loi sur le CETES* qui stipule : « Lorsque l'avis du Conseil d'examen est demandé en vertu du paragraphe 12(2), le Conseil d'examen peut recommander l'établissement d'un taux ou d'un tarif temporaire jusqu'à ce que des instructions soient données en vertu de l'article 16, et le ministre responsable du Conseil d'examen peut autoriser l'entreprise de service désignée à établir le taux ou le tarif temporaire recommandé ».

En s'appuyant sur l'examen préliminaire de la demande, le CETES a déterminé qu'un ajustement temporaire était dans l'intérêt du public.

La SEQ indique que le SSCC proposé devrait avoir les incidentes suivantes sur la facture des clients non gouvernementaux, comparativement à leurs factures du mois de mai 2013 :

| **Catégories de tarifs/ Sous-catégories** | **Incidence prévue sur les factures** |
|---|---|
| Domestique subventionné – Logement social | 0 % |
| Domestique subventionné – Programme subvention du coût de l'électricité du Nunavut | 3,9 % |
| Domestique non subventionné | De 1,1 % à 2 % par collectivité |
| Commercial | De 1,1 % à 2,4 % par collectivité |

## 3.0 PROCESSUS

En vertu du paragraphe 13.1.1

Lorsque, de l'avis du Conseil d'examen, la demande d'approbation d'un taux ou d'un tarif proposé est peu importante, le Conseil d'examen remet au ministre responsable un rapport au plus tard 90 jours après avoir reçu du ministre la demande d'avis visée au paragraphe 12(2).

Après examen de la demande de la SEQ, le CETES est d’avis que la demande de SSCC est peu importante.

Le CETES a procédé à la publication de la demande dans les journaux News/North et Nunatsiaq News du 31 mai au 5 juillet 2013.

Les parties intéressées ont eu l’occasion, jusqu'au 5 juillet 2013, de faire parvenir des commentaires par écrit concernant la demande.

Dans le cadre du processus de demande de renseignements, M. Jonathan Wright, un client de la SEQ, a demandé dans un courriel daté du 24 juin 2013 si les intérêts accumulés au titre d’un SSCC sont remis aux clients dans le cas où le taux temporaire n’est pas accepté. Dans un courriel daté du 25 juin 2013, le CETES a répondu que si le ministre n’accepte pas la demande de la Société, le SSCC temporaire (remboursable) est remis aux clients.

Le CETES note que des intérêts sont calculés sur les soldes mensuels du fonds de stabilisation du coût du combustible et que ces intérêts sont portés au crédit ou au débit du solde dudit fonds. Tout recouvrement excédentaire ou déficitaire effectué au moyen du SSCC, y compris tout recouvrement excédentaire potentiel sur les taux temporaires, sera pris en compte dans le calcul des intérêts mensuels portés au crédit ou au débit des comptes des clients, selon le cas.

La SEQ a répondu aux demandes de renseignements présentées par le CETES à l’égard de la demande le 14 juin 2013.

Les conclusions du CETES à la suite de l’examen de la demande figurent au présent rapport.

## 4.0 EXAMEN DE LA DEMANDE

La SEQ indique que le déficit du fonds de stabilisation du coût du combustible, qui s'élève à 0,6 million de dollars en date du 31 mai 2013, est principalement attribuable à l'achat de combustible à prix coté à un prix plus élevé que celui du dernier achat en vrac :

> Selon les prévisions actuelles de la SEQ, le fonds accumule des frais mensuels moyens d'environ 0,6 million de dollars. Selon l'hypothèse que le SSCC actuel expire à la fin de mai 2013, les prévisions indiquent que ce solde pourrait atteindre environ 4,1 millions de dollars au 30 novembre 2013. En comparaison avec la demande du 15 novembre 2012, les frais mensuels moyens du fonds ont augmenté de 0,1 million de dollars. Le principal facteur de cette augmentation est le coût du combustible à prix coté à Iqaluit. La SEQ achète du combustible à des prix cotés de Uqsuq Corporation, son fournisseur à Iqaluit, lorsqu'elle a besoin de réserves supplémentaires de combustible entre les périodes de livraison en vrac. Uqsuq Corporation charge actuellement le combustible à un prix coté de 1,1594 dollars par litre, ce qui est à peu près 15 % plus élevé que le prix payé par la SEQ pour son dernier achat de vrac. Le prix plus élevé du combustible à Iqaluit a une incidence substantielle sur le solde du fonds, étant donné que la ville d'Iqaluit consomme environ 32 % la production totale de la SEQ.

Le CETES note que l'achat de combustible à prix coté, entre les achats en vrac, a entraîné une hausse du coût du combustible durant la période du 1er décembre 2012 au 31 mai 2013. Lorsqu'on a demandé à la SEQ pourquoi elle avait dû acheter du combustible supplémentaire à prix coté entre les achats de carburant en vrac, la Société a indiqué qu'elle a dû effectuer ces achats en raison de capacité limitée du réservoir d'Iqaluit :

> La Société détermine le volume de combustible en vrac qu'elle achète selon la capacité de ses réservoirs. Le réservoir de carburant d'Iqaluit possède une capacité réelle de 5,3 millions de litres et la consommation mensuelle moyenne est d'environ 1,2 million de litres. La Société doit par ailleurs veiller à maintenir un niveau de sécurité, qui correspond à peu près à la consommation mensuelle moyenne à Iqaluit, pour des situations d'urgence. L'achat de combustible à prix coté commence lorsque ce niveau de sécurité est atteint. La Société doit toujours acheter du combustible additionnel quand le combustible en vrac d'octobre a été utilisé et que le niveau de sécurité d'urgence est atteint.
>
> En général, la Société fait deux achats de carburant en vrac pendant la saison de transport maritime, un achat en juillet et un en octobre. La dernière livraison de combustible en vrac a été effectuée le 31 octobre 2012. Au cours de la période de novembre à janvier, la consommation totale de combustible a été d'environ 4,1 millions de litres et à compter du

> mois de février 2013, la Société a eu recours aux livraisons de combustible à prix coté. [CETES SEQ 1a) b)]

**Conclusions du CETES :**

Le CETES note que l'augmentation importante du coût du combustible est attribuable à la capacité limitée du réservoir de carburant. Il est difficile de savoir si une analyse des coûts-avantages a été réalisée pour déterminer si une augmentation de la capacité du réservoir constituerait une solution plus économique à long terme.

La SEQ décline toute responsabilité à l'égard de la gestion efficace du coût du combustible, y compris le stockage, en soulignant que la responsabilité incombe à la Division des produits pétroliers du ministère des Services communautaires et gouvernementaux (SCG) du gouvernement du Nunavut. La SEQ indique que les SCG sont responsables de l'achat, du transport, du stockage et de la distribution de tous les produits pétroliers au Nunavut.

Dans le rapport précédent 2013-1 sur le SSCC, le CETES a fait le commentaire suivant :

> Selon le CETES, il s'agit là d'augmentations importantes de taux depuis la dernière RMGT. Le CETES est préoccupé par le fait que la SEQ, à titre de preneur de prix, ne semble pas avoir la possibilité d'évaluer la prudence du prix auquel le diesel est acquis en son nom, pas plus qu'elle ne semble en mesure d'exercer un certain degré de contrôle par rapport à la prévision ou à la gestion du prix du combustible pendant la période estivale de réapprovisionnement. Le coût du diesel représente 40 % des taux d'électricité au Nunavut. De ce fait, le CETES juge qu'il serait hautement souhaitable que la SEQ ait une meilleure compréhension du prix auquel le diesel est acheté en son nom et la possibilité d'évaluer la prudence de ces prix.

Le CETES reconnaît que dans le cadre de la structure actuelle, la responsabilité de l'approvisionnement en combustible et de la gestion de celui-ci incombe aux SCG et que tout changement pourrait éventuellement exiger des modifications à la législation et aux politiques. Toutefois, selon le CETES, la SEQ pourrait prendre l'initiative de mettre en oeuvre les changements requis dans l'intérêt de ses clients. Étant donné l'importance du coût du combustible dans l'établissement des tarifs appliqués aux clients de la SEQ, le CETES considère qu'il est important pour la SEQ d'entamer un processus qui permettrait d'établir un niveau approprié de coordination et de coopération avec les SCG et d'accroître la visibilité, la

transparence et l'obligation de rendre compte dans le cadre de la gestion efficace, efficiente et économique du coût du combustible.

Le CETES note que les coûts annuels de combustible de la SEQ sont passés de 42,3 millions de dollars dans la requête en majoration tarifaire générale de 2010-2011 [tableau 3.2.4] à environ 53,1 millions de dollars dans la demande courante de SSCC [calculé en multipliant la production de 176,850 mWh d'avril 2012 à mars 2013 par le coût moyen du combustible de 0,3004 $ par kWh]. Il s'agit d'une hausse importante d'un des principaux éléments de coût dans le cadre des dépenses de fonctionnement de la SEQ. Par ailleurs, l'achat de combustible à prix coté est rendu nécessaire parce que la SEQ ne dispose pas de la capacité de stockage adéquate pour répondre aux besoins en combustible pour une année complète. À Iqaluit seulement, la capacité limitée du réservoir de carburant a forcé la SEQ a engagé des frais supplémentaires à compter de février 2013 qui, sur une base annualisée, correspondrait à une augmentation de plus d'un million de dollars en coût de combustible.

Quant à la question des coûts et des avantages d'effectuer des achats à des prix cotés, à des prix plus élevés, par rapport aux coûts et aux avantages de dépenses visant à accroître la capacité de stockage du combustible, le CETES considère qu'il revient à la SEQ d'appliquer le principe de prudence dans toute prise de décisions pour choisir entre des dépenses d'immobilisation et des dépenses d'achat de combustible.

Par conséquent, on demande à la SEQ de présenter ce qui suit lors de la prochaine RMTG :

- Une chronologie détaillée de toutes les mesures prises par la SEQ pour établir les procédures et les pratiques qui permettraient d'accroître la visibilité, la transparence et l'obligation de rendre compte dans le cadre de la gestion efficace, efficiente et économique du coût du combustible.
- Les coûts et les avantages d'effectuer des achats à des prix cotés, à des prix plus élevés, et les coûts et les avantages de dépenses visant à accroître la capacité de stockage de combustible de la SEQ, à Iqaluit, et dans toute autre collectivité où la SEQ est aux prises avec des limites dans sa capacité de stockage.

Le CETES a examiné le calcul de la SEQ afin d'établir le SSCC, et il est convaincu que les méthodes et les calculs utilisés sont conformes aux pratiques antérieures.

## 5.0 RECOMMANDATION DU CETES

1. Le paragraphe 13 (1) de la *Loi* stipule :

Le Conseil d'examen remet un rapport dans lequel il formule l'une des recommandations suivantes :

a) que le taux ou le tarif proposé soit approuvé;
b) que le taux ou le tarif proposé ne soit pas approuvé;
c) qu'un autre taux ou tarif, qu'il précise dans son rapport, soit adopté.

Conformément à ce qui précède, le CETES recommande que le supplément de stabilisation du coût de combustible de 5,31 cents par kWh demandé par la SEQ soit approuvé pour la période du 1er juin 2013 au 30 novembre 2013.

2. La CETES recommande à la SEQ de se conformer aux instructions contenues dans le présent rapport.

3. Rien dans le présent rapport ne porte préjudice au CETES compte tenu de son examen de toute autre question relative à la SEQ.

**AU NOM DU**

**CONSEIL D'EXAMEN DES TAUX DES ENTREPRISES DE SERVICES DU NUNAVUT**

**Le 8 août 2013**
**Raymond Mercer**
**Président**